



# NOVUS ORDO WATCH

## Unmasking the Modernist Vatican II Church

(Démâsquar l'église Moderniste de Vatican II)

*Un plus gros morceau de fromage pour la souricière...*

## Le Vatican publie un document astucieux sur les mariages célébrés par la F\$\$PX



Le Vatican moderniste vient d'ajouter un plus gros morceau de fromage à la souricière qu'il tend sous les pas de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X (F\$\$PX) : en ce 4 avril, il a fait un nouveau et grand pas en avant vers l'« intégration » complète de cette dernière selon le principe tant vanté de la « pleine communion » avec lui.

Dans une lettre datée du 27 mars, mais publiée aujourd'hui seulement, la *Commission Pontificale Ecclesia Dei* fait savoir aux ordinaires locaux (les « évêques » diocésains) qu'il leur est permis d'accorder aux prêtres de la F\$\$PX officiant au sein de leurs diocèses respectifs la faculté de célébrer des mariages, sous réserve de certaines conditions stipulées par ailleurs.

On trouvera ci-après, dans sa traduction française, la version officielle en anglais du texte intégral de cette lettre, qui est signée du « Cardinal » Gerhard Ludwig Muller et de l'« Archevêque » Guido Pozzo et a reçu l'entière approbation de « Pape » François :

« Votre Éminence,  
« Votre Excellence,

« Depuis un certain temps, ainsi que vous le savez, des réunions ont eu lieu et d'autres initiatives ont été prises en vue d'amener la Fraternité Saint-Pie X à la pleine communion. Dernièrement, le **Saint Père** a décidé, par exemple, d'accorder à tous les prêtres de cette Fraternité la faculté d'administrer valablement aux fidèles le Sacrement de Pénitence (lettre *Misericordia et misera*, p. 12), de manière à assurer la validité et la licéité de ce Sacrement et à dissiper ainsi tous les doutes que les fidèles pourraient éprouver à cet égard.

« Dans la même perspective pastorale visant à rassurer la conscience des fidèles, et malgré la persistance objective de l'irrégularité canonique dans laquelle se trouve *pour*

*l'instant* la Fraternité Saint-Pie X, le **Saint Père**, donnant suite à une proposition de la Congrégation pour la Doctrine de la **Foi** et de la Commission **Pontificale Ecclesia Dei**, a décidé d'autoriser les Ordinaires locaux à accorder la faculté de célébrer le mariage des fidèles qui suivent l'activité pastorale de la Fraternité, sous réserve des conditions ci-après.

« Dans la mesure du possible, l'Ordinaire local déléguera la faculté de prêter assistance à la célébration du mariage à un **prêtre** de son diocèse (ou, du moins, à un **prêtre** pleinement régulier), afin que celui-ci puisse recevoir le consentement des parties pendant le rite du mariage, suivi – conformément à la liturgie du *Vetus ordo* – de la célébration de la Messe, laquelle pourra être assurée par un prêtre de la Fraternité.

« Lorsque la formule ci-dessus n'est pas applicable, ou s'il ne se trouve dans le diocèse aucun **prêtre** à même de recevoir le consentement des parties, l'Ordinaire peut en accorder la faculté requise au prêtre de la Fraternité qui célèbre aussi la Sainte Messe, en le rappelant à son devoir d'adresser le plus tôt possible les documents pertinents à la Curie diocésaine.

« Certain que peuvent être levés ainsi le malaise de conscience des fidèles qui adhèrent à la Fraternité Saint-Pie X, de même que toute incertitude quant à la validité du sacrement de mariage ; certain également que peut être facilité de la sorte le processus conduisant à la pleine régularisation institutionnelle, ce Dicastère s'en remet à votre coopération.

« Le **Souverain Pontife François**, lors de l'audience accordée le 24 mars 2017 au **Cardinal** Président de la Commission **Pontificale Ecclesia Dei**, soussigné, a confirmé son approbation de la présente lettre et en a ordonné la publication.

« Rome, Offices de la Congrégation pour la Doctrine de la **Foi**, 27 mars 2017.

Gehrad **Card.** L. Müller

Le Président

+ Guido Pozzo

Secrétaire titulaire, **Archevêque** de Bagnoregio »

« (Lettera della **Pontificia** Commissione "Ecclesia Dei" ai Presuli delle Conferenze **Episcopali** interessate circa la licenza per la Celebrazione di Matrimoni dei Fedeli della Fraternità San Pio X », *Vatican.va*, 4 avril 2017 ; soulignement ajouté [et accentuation de couleurs du Langage Truqué].) »

Voyons un peu ce qui est dit au juste ci-dessus. Pour bien l'analyser, il faut répondre à cinq questions : *Que* donne-t-on là ? *À qui* le donne-t-on ? *Qui* le donne ? *À quelles fins* le donne-t-on ? *Quelles* en seront les incidences concrètes ?

**Que donne-t-on là ?** L'autorisation d'accorder des facultés (en fait, la compétence requise) pour officier lors des mariages (c'est-à-dire pour être le témoin officiel de l'Église lors d'un mariage en recevant le consentement des époux et en les unissant dans les liens sacrés du mariage) aux prêtres de la Fraternité Saint-Pie X, à condition qu'aucun 'prêtre' de l'église [Secte] Conciliaire « **ne puisse** » **le faire**. S'il *peut* se trouver un 'prêtre' conciliaire pour s'acquitter de cette tâche, *il* doit officier au mariage, bien que la Messe elle-même puisse être célébrée par un prêtre de la F\$\$PX dans l'un et l'autre cas.

**À qui le donne-t-on ?** L'autorisation est accordée à l' 'évêque' moderniste du diocèse local, non à la F\$\$PX. Rome donne aux « évêques » diocésains [**des laïcs déguisés en Évêques**] l'autorisation — et non pas l'instruction ! — de déléguer à des prêtres de la F\$\$PX la compétence d'officier dans des mariages. Cette distinction est importante à souligner, car on serait volontiers porté à la méconnaître. Par exemple, le titre figurant sur le site Internet « semi-tradi » *OnePeterFive*, « **Rome accorde à la FSSPX la faculté de célébrer des mariages** », **est**

trompeur à cet égard. Contrairement à ce qu'elle a dit en 2015 [au sujet des confessions](#) (voir également [ici](#)), Rome n'accorde pas ici à la F\$\$PX la pleine latitude de célébrer des mariages. Au lieu de cela, le Vatican se borne à dire aux « évêques » conciliaires que *dans des cas bien particuliers et s'ils le souhaitent*, ils sont désormais autorisés à accorder cette faculté à des prêtres de la F\$\$PX.

**Qui le donne ?** Nul autre que M. Jorge Bergoglio lui-même, **blasphémateur et apostat**-en-chef de la secte moderniste, communément appelé par son nom de scène « **le Pape François** ». Bien que la lettre ait été écrite et signée par MM. Müller et Pozzo, elle n'en précise pas moins que « **le Saint Père... a décidé** » cela, non sans noter que François « **a confirmé son approbation de la présente lettre et en a ordonné la publication** ».

**À quelles fins le donne-t-on ?** Le document lui-même nous apprend les motifs de cette concession favorable à la F\$\$PX : 1. rassurer la conscience des fidèles de la F\$\$PX ; 2. lever leurs doutes quant à la validité de ces mariages (car le mariage, comme la confession, exige que le prêtre qui les entend et qui est leur témoin ait compétence pour ce faire) ; 3. faciliter le processus de « régularisation », c'est-à-dire contribuer un peu plus à incorporer la F\$\$PX au sein de l'église Moderniste. On pourrait parier son dernier fifrelin que c'est en vue du point 3 que tout cela a été fait, car les fidèles de la F\$\$PX se moquent pas mal de ce que Rome peut dire de la validité de leurs sacrements, et il va de soi que le Vatican moderniste est la dernière institution sur terre à se préoccuper de la validité ou de l'invalidité des sacrements, notion que le « *Cardinal* » Francesco Coccopalmero a même remise en question dernièrement.

**Quelles en seront les incidences concrètes ?** La réponse à cette question est l'aspect le plus explosif de tout le problème, car c'est ici, justement, que les choses se corsent. Quelles conséquences cela aura-t-il pour la F\$\$PX et les « évêques » diocésains ? Si vous lisez attentivement la lettre de la Commission *Ecclesia Dei*, vous remarquerez sans doute qu'il y a là l'ouverture d'une porte en vue de permettre aux '*prêtres*' conciliaires — dont presque **aucun n'a été validement ordonné**, désormais — de pénétrer dans les sanctuaires de la F\$\$PX, essentiellement « en échange » de la promesse moderniste d'un mariage valide et licite. Regardons cela d'un peu plus près.

On remarquera que le texte dit ceci : « **Dans la mesure du possible, l'Ordinaire local déléguera la faculté de prêter assistance à la célébration du mariage à un 'prêtre' de son diocèse (ou, du moins, à un 'prêtre' pleinement régulier), afin que celui-ci puisse recevoir le consentement des parties pendant le rite du mariage, suivi – conformément à la liturgie du *Vetus ordo* – de la célébration de la Messe, laquelle pourra être assurée par un prêtre de la *Fraternité*.** » (C'est nous qui soulignons.) Vous avez compris ? Si c'est « possible » (ce qui veut sans doute dire « *si la F\$\$PX ne s'y oppose pas* », car pour quelle autre raison cela ne serait-il pas « possible » ?), un « prêtre » conciliaire doit être le témoin de l'échange du consentement des époux, bien que la célébration de la Messe nuptiale proprement dite puisse « être assurée par un prêtre de la *Fraternité* » (la F\$\$PX).

Selon quel scénario un tel mariage pourrait-il avoir lieu ? Un couple de la F\$\$PX serait-il vraiment disposé à se marier dans une désagréable paroisse conciliaire, avant de faire venir un prêtre de la F\$\$PX pour célébrer la Messe sur l'« *autel* » conciliaire ? Sûrement pas. Ce qui se passera, c'est que le mariage aura lieu dans une chapelle de la F\$\$PX, bien sûr, qu'un « prêtre » conciliaire incardiné dans le diocèse — et ayant reçu à cette fin toutes « facultés » de son « évêque » — sera présent dans le sanctuaire et que ce « prêtre » — non le prêtre de la F\$\$PX — recevra le consentement, puis disparaîtra à l'arrière-plan tandis que le prêtre de la *Fraternité* entamera la Messe nuptiale. La présence dans le sanctuaire d'un prêtre de la *Fraternité* et d'un '*clerc*' conciliaire intervenant brièvement : tel sera donc le prix à payer pour que le mariage soit célébré « régulièrement ». C'est pourquoi il faut vous y préparer : **la porte vient d'être ouverte à l'introduction de '*clercs*' conciliaires dans les sanctuaires de la *Fraternité Saint-Pie X*, sur le**

modèle du « partage des sanctuaires » avec les Protestants. La F\$\$PX est ainsi traitée comme n'importe quel hôte à la grande table œcuménique. Et ce n'est après tout que normal.

C'est uniquement si le scénario décrit ci-dessus est jugé « impossible » — ce qui, là encore, ne peut signifier que son rejet par la F\$\$PX dans un diocèse donné ou une paroisse donnée —, que l'« évêque » du diocèse local est autorisé à accorder à un prêtre de la Fraternité la faculté d'être témoin de la célébration de tel ou tel mariage. Bref, Rome n'envisage l'application de ce décret que dans une seule et unique optique : voir ses « prêtres » conciliaires s'introduire dans les chapelles de la Fraternité pour y bousiller être témoin des mariages de celle-ci.

Après tout, ce que veut la Fraternité, n'est-ce pas d'être en « pleine communion » avec le « **Saint Père** » ?



Posez-vous la question : un tel regard pourrait-il vraiment vous tromper...

\*\*\*

**Dénoncer la secte Moderniste de Vatican II**

**NOVUS ORDO WATCH**



« Vous les reconnaîtrez à leurs fruits » (Mt 7:16)

D'après le : *Novus Ordo Watch* : <http://novusordowatch.org/2017/04/vatican-cunning-document-sspx-marriages/>

Traduction : le *CatholicaPedia.net*  
(Que notre traducteur soit encore une fois et toujours remercié pour son travail professionnel)



la FSSPX s'est empressée de publier, dès la Lettre dévoilée, un communiqué sur son site « La Porte Latine » :



Le **Pape** autorise la FSSPX à célébrer — sous certaines conditions — le mariage de ses fidèles — 27 mars 2017



Le Pape autorise la FSSPX à célébrer - sous certaines conditions - le mariage de ses fidèles - 27 mars 2017



Le **Pape** François autorise la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X à célébrer — sous certaines conditions — le mariage de ses fidèles. Dans une lettre [Voir infra] de la Commission **Pontificale** Ecclesia Dei aux Ordinaires des conférences **épiscopales** concernées, son président, le **cardinal Gerhard Müller**, préfet de la Congrégation pour la doctrine de la **foi**, précise que le **Saint-Père** « a décidé d'autoriser les ordinaires du lieu à **concéder aussi des permissions** pour la célébration de mariages de fidèles qui suivent l'activité pastorale de la Fraternité ».

Le **Pape** François a approuvé cette lettre lors d'une audience le 24 mars 2017.

**La Porte Latine du 4 avril 2017**



**LETTRE DE LA COMMISSION PONTIFICALE "ECCLESIA DEI" AUX ORDINAIRES DES  
CONFÉRENCES ÉPISCOPALES CONCERNÉES AU SUJET DES PERMISSIONS POUR LA  
CÉLÉBRATION DE MARIAGES DE FIDÈLES DE LA FRATERNITÉ SAINT PIE X**

Prot. : 61/2010

*Éminence,  
Excellence Révérendissime,*

Comme vous le savez, différents types de rencontres et d'initiatives sont en cours depuis longtemps pour ramener la Fraternité sacerdotale Saint Pie X dans la pleine communion. Ainsi le Saint-Père a-t-il récemment décidé d'accorder à tous les prêtres de cet institut les pouvoirs de confesser valablement les fidèles (Lettre *Misericordia et misera*, n. 12), de manière à assurer la validité et la licéité du sacrement qu'ils administrent et à ne pas laisser les personnes dans le doute.

Dans la même ligne pastorale, qui veut contribuer à rasséréner la conscience des fidèles, malgré la persistance objective, *pour le moment*, de la situation canonique d'illicéité dans laquelle se trouve la Fraternité Saint Pie X, le Saint-Père, sur proposition de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi et de la Commission *Ecclesia Dei*, a décidé d'autoriser les Ordinaires du lieu à concéder aussi des permissions pour la célébration de mariages de fidèles qui suivent l'activité pastorale de la Fraternité, selon les modalités suivantes.

Dans la mesure du possible, la délégation de l'Ordinaire pour assister au mariage sera donnée à un prêtre du diocèse (ou du moins à un prêtre pleinement régulier) pour qu'il reçoive le consentement des parties dans le rite du Sacrement qui, dans la liturgie du *Vetus ordo*, a lieu au début de la Sainte Messe ; suivra alors la célébration de la Sainte Messe votive par un prêtre de la Fraternité.

En cas d'impossibilité ou s'il n'existe pas de prêtre du diocèse qui puisse recevoir le consentement des parties, l'Ordinaire peut concéder directement les facultés nécessaires au prêtre de la Fraternité qui célébrera aussi la Sainte Messe, en lui rappelant qu'il a le devoir de faire parvenir au plus vite à la Curie diocésaine la documentation qui atteste la célébration du Sacrement.

Certaines que, de cette façon aussi, on pourra éviter les débats de conscience chez les fidèles qui adhèrent à la FSSPX et les doutes sur la validité du sacrement de mariage, tout en facilitant le chemin vers la pleine régularisation institutionnelle, cette Congrégation sait qu'elle peut compter sur votre collaboration.

*Au cours de l'audience du 24 mars 2017 accordée au Cardinal Président soussigné, le Souverain Pontife François a approuvé la présente Lettre et en a ordonné la publication.*

*Rome, au siège de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, 27 mars 2017.*

Gerhard Card. Müller  
*Président*

+ Guido Pozzo  
Archevêque titulaire de Bagnoregio  
*Secrétaire*

# Mariage : lettre de la Commission Ecclesia Dei pour les célébrations de la FSSPX

Il s'agit de « rasséréner la conscience des fidèles »

4 AVRIL 2017 • ANITA BOURDIN • ROME



*Mariage, échange des consentements et des alliances*

Le **pape** François a décidé d'autoriser les **évêques** à accorder « des permissions pour la célébration de mariages de fidèles qui suivent l'activité pastorale de la Fraternité » sacerdotale Saint Pie X (FSSPX), à certaines conditions, pour « rasséréner la conscience des fidèles » et « faciliter le chemin vers la pleine régularisation institutionnelle ».

C'est ce qu'annonce une lettre de la Commission Ecclesia Dei — chargée des relations avec la FSSPX et dépendant de la Doctrine de la **foi** — aux **évêques** du monde, publiée ce mardi 4 avril 2017 par la Salle de presse du **Saint-Siège** en français, italien, espagnol, anglais et allemand.

La lettre établit un parallèle avec l'autorisation accordée par le **pape** François pour le sacrement de la réconciliation, visant à « assurer la validité et la licéité du sacrement » et à « ne pas laisser les personnes dans le doute ».

La condition principale est que le consentement des époux soit reçu par un **prêtre** délégué de l'**évêque** du lieu « suivra alors la célébration de la Sainte Messe votive par un prêtre de la Fraternité ». Mais des suggestions sont faites quand ce ne serait pas possible.

Il s'agit, insiste la lettre, d'« éviter les débats de conscience chez les fidèles qui adhèrent à la FSSPX et les doutes sur la validité du sacrement de mariage ».

La lettre mentionne cependant que l'autorisation est donnée « malgré la persistance objective, pour le moment, de la situation canonique d'illégitimité dans laquelle se trouve la Fraternité Saint Pie X ».

Voici le texte complet de cette lettre approuvée par le **pape** François qui en a ordonné la publication lors d'une audience accordée au **cardinal** président de la Commission, Gerhard L. Müller, le 24 mars 2017. La lettre porte la date du 27 mars et elle est signée par le **cardinal** Müller et par **Mgr** Guido Pozzo, secrétaire de la Commission.

AB

## Lettre de la Commission Ecclesia Dei aux **évêques**

Comme vous le savez, différents types de rencontres et d'initiatives sont en cours depuis longtemps pour ramener la Fraternité sacerdotale Saint Pie X dans la pleine communion. Ainsi le **Saint-Père** a-t-il récemment décidé d'accorder à tous les prêtres de cet institut les pouvoirs de confesser valablement les fidèles (Lettre *Misericordia et misera*, n. 12), de manière à assurer la validité et la licéité du sacrement qu'ils administrent et à ne pas laisser les personnes dans le doute.

Dans la même ligne pastorale, qui veut contribuer à rasséréner la conscience des fidèles, malgré la persistance objective, pour le moment, de la situation canonique d'illégitimité dans laquelle se trouve la Fraternité Saint Pie X, le **Saint-Père**, sur proposition de la Congrégation pour la Doctrine de la **Foi** et de la *Commission Ecclesia Dei*, a décidé d'autoriser les Ordinaires du lieu à concéder aussi des permissions pour la célébration de mariages de fidèles qui suivent l'activité pastorale de la Fraternité, selon les modalités suivantes.

Dans la mesure du possible, la délégation de l'Ordinaire pour assister au mariage sera donnée à un **prêtre** du diocèse (ou du moins à un **prêtre** pleinement régulier) pour qu'il reçoive le consentement des parties dans le rite du Sacrement qui, dans la liturgie du *Vetus ordo*, a lieu au début de la Sainte Messe ; suivra alors la célébration de la Sainte Messe votive par un prêtre de la Fraternité.

En cas d'impossibilité ou s'il n'existe pas de **prêtre** du diocèse qui puisse recevoir le consentement des parties, l'Ordinaire peut concéder directement les facultés nécessaires au prêtre de la Fraternité qui célébrera aussi la Sainte Messe, en lui rappelant qu'il a le devoir de faire parvenir au plus vite à la Curie diocésaine la documentation qui atteste la célébration du Sacrement.

Certaine que, de cette façon aussi, on pourra éviter les débats de conscience chez les fidèles qui adhèrent à la FSSPX et les doutes sur la validité du sacrement de mariage, tout en facilitant le chemin vers la pleine régularisation institutionnelle, cette Congrégation sait qu'elle peut compter sur votre collaboration.

Au cours de l'audience du 24 mars 2017 accordée au **Cardinal** Président soussigné, le **Souverain Pontife** François a approuvé la présente Lettre et en a ordonné la publication.

Rome, au siège de la Congrégation pour la Doctrine de la **Foi**, 27 mars 2017.

Gerhard **Card.** L. Müller  
Président

+ Guido Pozzo  
**Archevêque** titulaire de Bagnoregio  
Secrétaire

*Nota CatholicaPedia : nous avons conservé le Langage Truqué, signalé par une accentuation de couleurs...*